



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2024-074

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-05-29-00005 - arrêté préfectoral portant réquisition d'officines de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-29-00005

arrêté préfectoral portant réquisition d'officines
de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°
portant réquisition d'officines de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024**

Le préfet de la Haute-Saône

VU le Code de la santé publique, notamment le 3° de l'article L. 5125-1-1 A ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 13 mai 2024.

VU le mot d'ordre national de grève des officines de pharmacie lancé par les deux syndicats représentatifs de la profession de pharmacien, l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine (USPO) et la Fédération des Syndicats des Pharmaciens de France (FSPF), pour la journée du 30 mai 2024 ;

Considérant que les représentants syndicaux de pharmaciens d'officines du département de la Haute-Saône appellent à la fermeture des officines de pharmacie le 30 mai 2024 en journée ;

Considérant que 69 pharmacies sur les 82 pharmacies du département ont déclaré à l'ARS fermer leur officine la journée du 30 mai 2024 ;

Considérant que dans certains secteurs du département la fermeture des officines de pharmacie entraîne une situation de carence de l'approvisionnement pharmaceutique de la population et compromet, de ce fait, la sécurité de la population des secteurs concernés du département susvisé;

Considérant qu'en l'absence d'autre moyen pour l'autorité administrative pour assurer l'approvisionnement pharmaceutique de la population et faire face au risque pour la santé publique, il est nécessaire de pourvoir à sa continuité par le maintien d'une activité pharmaceutique minimale sur les secteurs concernés pour répondre aux urgences ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales énonce qu' « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

Considérant que la fermeture des officines le 30 mai 2024 remet en cause la permanence des soins, ce qui constitue un trouble à la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Réquisition

Les pharmacies du département Haute-Saône figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnées pour la journée du **jeudi 30 mai 2024 de 9h à 19h**, afin d'assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et répondre aux besoins urgents de la population.

ARTICLE 2 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, d'application immédiate qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Vesoul, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Annick PAQUET

ANNEXE

Liste des pharmacies réquisitionnées pour la journée du jeudi 30 mai 2024 pour assurer un service pharmaceutique minimum pour cette journée

M. Smokon Thomas	70180	DAMPIERRE-SUR-SALON	9 R Dornier
Mmes Giroux Marie et Lombardot Sophie	70100	GRAY	5C Qu Mavia
M. Bazelin Bruno	70400	HERICOURT	24 R Général Charles De Gaulle
Mme Gauchey Estelle	70500	JUSSEY	Av Victor Hugo
Mme Sassard-Lugand Justine	70000	PUSEY	Ccal Leclerc
Mrs Devillers Martial et Paulin Sebastien	70190	RIOZ	125 R Charles De Gaulle
Mme Fotso Kamdem Nathalie et M. Virot Emmanuel	70000	VESOUL	55 Av Aristide Briand
Mme Pelay Claudine	70110	VILLERSEXEL	93 R Francois De Grammont